



**Décision n° 16-DCC-214 du 23 décembre 2016  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés JFM et MERI 80  
par Monsieur Doire**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 novembre 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés JFM et MERI 80 par Monsieur Doire, formalisée par un protocole d'accord sous conditions suspensives en date du 23 novembre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés JFM et MERI 80, lesquelles exploitent un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Hyper U dans la ville de Romans sur Isère (26), par Monsieur Doire qui contrôle par ailleurs un magasin sous enseigne Hyper U à Alissas (07). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 16-255 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

---

© Autorité de la concurrence